

NOMMER LA FRÉQUENCE DE L'EXPOSITION

Thésaurus concerné : Thésaurus de la fréquence de l'exposition

Ceci peut être saisi directement par l'entreprise sur le portail, le personnel administratif, ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire dans le DMST ou le dossier de l'entreprise suivant ses droits d'accès.

■ Pourquoi nommer la fréquence de l'exposition ?

L'évaluation des risques peut être renseignée en nommant l'exposition, sa fréquence et sa gravité.

La fréquence est simplement nommée en cohérence avec les usages en la matière.

Afin d'être en mesure de renseigner la fréquence d'exposition, les membres des Groupes Thésaurus ont porté leur choix sur une nomenclature provenant des publications de l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité).

De plus, ce Thésaurus comprend un commentaire qui indique, pour chaque libellé, une quantification de l'exposition.

■ Concernant le DMST, quelles sont les recommandations en matière de traçabilité de la fréquence de l'exposition ?

La recommandation de la HAS (janvier 2009) sur le Dossier Médical en Santé au Travail, obtenue par la méthode du consensus formalisé, recommande :

Tableau 3 – Nature des informations concernant l'emploi et les activités professionnelles à colliger dans le DMST

- Risques identifiés : nature des nuisances (physiques, chimiques, biologiques, organisationnelles, autres), périodes d'exposition, fréquence et niveau d'exposition, dates et résultats des contrôles des expositions aux postes de travail.

Ceci peut être saisi directement dans le DMST ou indirectement par des préventeurs dans le dossier d'entreprise qui sera inclus dans le DMST.

■ Que prévoit la réglementation ?

L'article L. 4624-8 du Code du travail précise que le « dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article L. 4624-1, retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-3 et L. 4624-4 ».

L'article R. 4624-45-4 du Code du travail prévoit que le DMST comprenne les éléments suivants :

« 1° Les données d'identité, incluant l'identifiant national de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du code de la santé publique, les données médico-administratives du travailleur nécessaires à la coordination de sa prise en charge en matière de santé et, le cas échéant, les données d'identité et de contact de son médecin traitant ;

2° Les informations permettant de connaître les risques actuels ou passés auxquels le travailleur est ou a été exposé, notamment les informations relatives aux caractéristiques du ou des postes de travail et au secteur d'activité dans lequel il exerce, les données d'exposition à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article L. 4161-1 du code du travail ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel de nature à affecter l'état de santé du travailleur, ainsi que les mesures de prévention mises en place ;

3° Les informations relatives à l'état de santé du travailleur recueillies lors des visites et examens nécessaires au suivi individuel de son état de santé ;

4° Les correspondances échangées entre professionnels de santé aux fins de la coordination et de la continuité de la prise en charge du travailleur ;

5° Les informations formalisées concernant les attestations, avis et propositions des professionnels de santé au travail, notamment celles formulées en application des articles L. 4624-1, L. 4624-3 et L. 4624-4, les informations délivrées au travailleur sur les expositions professionnelles, les risques identifiés, les moyens de protection, l'existence ou l'absence d'une pathologie en lien possible avec une exposition professionnelle, ainsi que les avis médicaux ;

6° La mention de l'information du travailleur sur ses droits en matière d'accès aux données le concernant et sur les conditions d'accès à son dossier médical de santé au travail ;

7° Le cas échéant, le consentement ou l'opposition du travailleur pour les situations prévues respectivement aux articles L. 4624-1 et L. 4624-8 ».

■ Quel Thésaurus vous permet une saisie facilitée ?

⚙️ Descriptif du Thésaurus de la fréquence de l'exposition, utilisé pour cette saisie

A chaque libellé est associé un commentaire qui indique une quantification de la fréquence d'exposition (les pourcentages de temps et de durées par jour, par semaine, par mois et par an ont été adjoints, en regard de chaque libellé).

Ce Thésaurus comprend 4 libellés actifs.

Fréquence	Commentaire explicatif
<i>très souvent ou régulièrement / permanente</i>	<i>> 70 % ou > 6 heures par jour ou > 3 jours par semaine ou > 15 jours par mois ou > 5 mois par an</i>
<i>souvent / fréquente</i>	<i>> 30 % ou > 2 heures par jour ou > 1 jours par semaine ou > 6 jours par mois ou > 2 mois par an</i>
<i>peu souvent / intermittente</i>	<i>> 5 % ou > 30 minutes par jour ou > 1 heure par semaine ou > 1 jour par mois ou > 15 jours par an</i>
<i>rare / occasionnelle</i>	<i>< 5 % ou < 30 minutes par jour ou < 1 heure par semaine ou < 1 jour par mois ou < 15 jours par an</i>

Chaque libellé est associé à un code alphanumérique, composé selon une règle définie a priori et constitué au maximum de six digits.

Méthodologie de veille et de mise à jour

S'agissant d'un Thésaurus ad hoc répondant aux besoins spécifiques des professionnels des SPSTI, la mise à jour est effectuée par les Groupes Thésaurus mis en place par la Commission Système d'Information de Présanse.

Ces groupes de travail se réunissent tout au long d'une année et tiennent compte des avis des utilisateurs. L'ensemble des propositions émises est ainsi étudié en réunion et, si elles sont validées par les groupes en charge de la veille, incorporées dans les mises à jour livrées annuellement aux éditeurs de logiciels.

Dorénavant, grâce au référent Thésaurus, la communication sur les motivations des acceptations et refus sera facilitée via le référent régional qui prend part aux débats en groupe de travail.

Chacun peut adresser l'expression de ses besoins de modifications ou d'ajouts via le référent Thésaurus de son SPSTI ou de sa région, ou directement via l'adresse : veille-thesaurus@presanse.fr.

L'ensemble des modifications apportées au Thésaurus de la fréquence de l'exposition entre deux versions est explicité dans un document communiqué aux éditeurs de logiciels et mis en ligne sur le site Internet de Présanse. Ce document « [Thésaurus Harmonisés et supports dérivés - Structures et modifications apportées entre Versions 2023 et 2024](#) » est annexé au présent guide.

Pour information, mises à jour apportées au Thésaurus de la fréquence de l'exposition entre les versions 2023 et 2024 ont été les suivantes :

- Deux modifications du commentaire « commentaire explicatif ».

La version 2024 complète de ce Thésaurus Harmonisé est consultable au format PDF :



THÉSAURUS Version 2024
HARMONISÉS

Télécharger le Thésaurus de la fréquence d'exposition

(Cf. annexe n°46)